

DECISION DCC 16-042

DU 11 FEVRIER 2016

Date : 11 février 2016

Requérant : Lucien M. TOFFA

Contrôle de conformité :

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2450/267/REC, par laquelle Monsieur Lucien M. TOFFA introduit un recours aux fins d'interprétation des notions de "**probité**" et de "**grande probité**" au sens des articles 35 et 44 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Avec l'entrée de certains hommes d'affaires dans la vie politique du pays, il m'a paru judicieux de vous prier ... de bien vouloir nous enlever d'un doute, celui de l'interprétation juste et constitutionnelle de la

notion de “probité” de l’article 35 et celle de “grande probité” de l’article 44.

En effet, l’article 35 dispose : “Les citoyens chargés d’une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l’accomplir avec conscience, compétence, **probité**, dévouement et loyauté dans l’intérêt et le respect du bien commun”.

En ce qui concerne l’article 44, il monte d’un niveau et précise que pour le président de la République, il faut : **une grande probité** : “Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s’il :

- n’est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n’est de bonne moralité et d’une **grande probité** ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n’est âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d’un état complet de bien être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle” » ;

Considérant qu’il poursuit : «Ces exigences se comprennent aisément dans la mesure où le citoyen ordinaire engagé au service public de l’Etat doit faire montre dans l’exécution de ses missions nationales seulement de probité, c’est-à-dire, être un citoyen respectueux du droit, de la justice, de l’honnêteté et d’intégrité.

Pour le président de la République, il y a nécessité d’aller plus loin, car il est “le citoyen des citoyens” à qui l’on doit demander d’être “sans tâche” ni reproche. Il doit être vêtu de “candide probité”.

Le président de la République n’est-il pas le chef de l’administration ? (article 54), le chef de l’Etat n’est-il pas le chef suprême des armées ? (articles 54 et 62).

Le chef de l’Etat dispose... de l’administration et de la force armée. Il est responsable de la défense nationale. De plus, le président de la République, chef de l’Etat est garant de l’indépendance de la justice (article 127). Enfin, le président de la République, chef de l’Etat est grand maître de l’Ordre national du

Bénin qui est cette institution qui récompense le service rendu à la Nation et a donc pour fondement, le mérite.

Dans ces conditions, doit-on accepter pour l'exercice de la fonction suprême de l'Etat, dans des conditions démocratiques et selon les règles constitutionnelles, que des citoyens qui ont maille à partir avec l'Etat qu'ils devraient gérer en cas de succès, soient appelés à la tête de l'Etat ? maille à partir avec le fisc ? maille à partir avec les services de douane ? maille à partir avec les entreprises publiques nationales comme le Port ou autres ? maille à partir avec les services de la sécurité publique ? maille à partir avec la Justice ? Or, notre Constitution exige des candidats à la fonction suprême qu'ils fassent montre non seulement de moralité, mais de "bonne moralité", qu'ils soient non seulement probes, mais qu'ils soient de grande probité.

Doit-on accepter des candidats à de telles fonctions et missions quasi sacrées des citoyens dont la moralité est sujette à caution ? des candidats dont la probité doit être non seulement "douteuse", mais des candidats à probité candide ? » ;

Considérant qu'il conclut : «... Je vous prie en conséquence, avant même que les dossiers des candidats ne soient déposés, de nous situer in abstracto sur le sens, la signification à donner et la portée de ces exigences : bonne moralité et grande probité. Le constituant avait des raisons majeures d'avoir prévu ainsi ces dispositions qui ne sont pas anodines. C'est qu'il s'agit des questions de liberté du citoyen et des droits de la personne humaine... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Lucien M. TOFFA s'analyse comme une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen ordinaire à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, le recours de Monsieur Lucien M. TOFFA doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Lucien M. TOFFA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien M. TOFFA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-